

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise-en-cause

PROTOCOLE DE RÉCLAMATION

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** ») fait partie intégrante de l'entente signée par le Demandeur et la Procureure Générale du Québec (ci-après la « **PGQ** ») le 14 mars 2019 (ci-après l' « **Entente** ») et régit sa mise en œuvre ;
2. Le groupe de membres visé par l'Entente et son Protocole a été défini dans le jugement du 14 novembre 2017 autorisant l'exercice de l'action collective contre la PGQ et la Ville de Montréal portant le numéro de cour 500-06-000853-172 (ci-après l' « **Action collective** ») :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi (ci-après le « **Groupe** »);

3. Le Protocole est rédigé avec un objectif d'efficacité afin de procéder à la distribution des indemnités aux membres du Groupe avec célérité;
4. Toute question relative à l'interprétation et l'application du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'Action collective (ci-après le « **Juge** »);
5. Les termes définis dans l'Entente ont la même signification dans le Protocole;

B. ADMINISTRATEUR

6. Les parties à l'Entente suggéreront d'un commun accord un administrateur à la Cour;
7. L'administrateur nommé par la Cour (ci-après l' « Administrateur ») mettra en œuvre le Protocole, procédera notamment à la vérification des réclamations soumises par les membres du Groupe et administrera la distribution des indemnités selon les termes de son mandat reproduit à l'**Annexe 1**;
8. L'Administrateur pourra choisir de communiquer avec un réclamant uniquement par courriel ou télécopieur lorsqu'une adresse courriel ou un numéro de télécopieur aura été fourni par le réclamant;
9. L'Administrateur devra rendre compte de son administration à la Cour une fois la distribution terminée;

C. AVIS AUX MEMBRES

10. Lorsque le jugement approuvant l'Entente aura acquis l'autorité de la chose jugée, l'Administrateur fera publier un avis aux membres du Groupe les informant de l'approbation de l'Entente et de la marche à suivre afin de réclamer (ci-après l'« **Avis d'approbation** ») dans la forme prévue à l'**Annexe 2**;
11. L'Avis d'approbation sera publié selon le plan de publication prévu à l'**Annexe 3**;
12. Pour les fins de la computation des délais prévus au Protocole, la date de publication sera réputée être la date de la dernière publication de l'Avis d'approbation (ci-après « **Date de publication** »);

D. INDEMNISATION DES MEMBRES

13. Un membre du Groupe aura droit à une d'indemnité basée sur le temps d'immobilisation de celui-ci dans un véhicule. Cette indemnité sera majorée à la hausse de 25% dans les cas où il présente une caractéristique particulière prévue au paragraphe 14, selon le barème suivant :

TEMPS D'IMMOBILISATION	INDEMNITÉ	INDEMNITÉ MAJORÉE
4 heures et moins	350,00 \$	437,50 \$
Entre 4 et 6 heures	500,00 \$	625,00 \$
Entre 6 et 8 heures	700,00 \$	875,00 \$
Entre 8 et 10 heures	900,00 \$	1 125,00 \$
Plus de 10 heures	1 100,00 \$	1 375,00 \$

14. Les caractéristiques particulières pouvant mener à une majoration de l'indemnité de départ sont les suivantes :
- a. Le membre est un enfant âgé de moins de 12 ans au moment de l'immobilisation ;
 - b. Le membre est une personne âgée de plus de 75 ans au moment de l'immobilisation ;
 - c. La membre est enceinte au moment de l'immobilisation ;
 - d. Le membre souffre d'une condition médicale temporaire ou permanente nécessitant des médicaments, des antidouleurs ou des traitements réguliers qui, s'ils ne sont pas administrés en temps utile, peuvent sérieusement indisposer ou poser un risque à la santé ;
 - e. Le membre a été hospitalisé dans les 48 heures suivant l'immobilisation en raison de celle-ci ;
 - f. Le membre a été mis en arrêt de travail par un professionnel de la santé en raison de l'immobilisation ;
15. La liste des caractéristiques particulières du paragraphe précédent est exhaustive ;

16. Si un membre présente plusieurs caractéristiques particulières, une seule majoration de 25% sera accordée ;

E. PROCESSUS DE RÉCLAMATION

17. Le membre devra transmettre à l'Administrateur son formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'**Annexe 4** (ci-après le « **Formulaire de réclamation** ») ainsi que toute preuve requise au soutien de sa réclamation dans les 3 mois suivant la Date de publication (ci-après le « **Période de réclamation** ») ;
18. Le Formulaire de réclamation sera le plus simple possible afin de faciliter le processus de réclamation et sera donc dans un langage vulgarisé et comprendra des illustrations ou des schémas ;
19. Le Formulaire de réclamation sera uniquement disponible en ligne sur le site de l'Administrateur ;
20. Le membre voulant réclamer devra remplir le Formulaire de réclamation en ligne et fournir ses preuves en pièces jointes à sa réclamation ;
21. Les formulaires de réclamation reçus par la poste, par fax ou par courriel ne seront pas acceptés par l'Administrateur ;
22. Exceptionnellement, les membres sans accès à l'Internet ou à un ordinateur pourront communiquer avec l'Administrateur pour convenir d'une manière alternative de présenter leur réclamation ;
23. La preuve soumise au soutien d'une réclamation devra démontrer que le membre du Groupe était immobilisé dans un véhicule sur l'autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi ainsi que la durée de son immobilisation. Cette preuve pourra notamment être :
 - a. Des messages textes ou courriels contemporains à l'immobilisation ;
 - b. Un statut Facebook contemporain à l'immobilisation ;
 - c. Des photos ;
 - d. Une déclaration assermentée d'une personne autre que le réclamant ;

24. Un membre du Groupe désirant obtenir une indemnité majorée devra fournir une preuve démontrant qu'il présente la caractéristique particulière pour laquelle il réclame ;

F. VÉRIFICATIONS DES RÉCLAMATIONS

25. L'Administrateur procédera à la vérification des réclamations selon les termes de son mandat (Annexe 1) ;
26. La vérification sera faite par zone, soit les zones identifiées à la page 18 du rapport déposé par M. Florent Gagné (ci-après le « **Rapport Gagné** ») : jaune/mauve, bleue royal, bleue ciel et verte (ci-après les « **Zones** »);
27. La vérification des réclamations devra être faite par l'Administrateur dans le mois suivant la fin de la Période de réclamation ;
28. Dans les meilleurs délais suite à la révision des réclamations, l'Administrateur devra informer un réclamant d'un problème dans son dossier afin de permettre à ce dernier de fournir de l'information ou de la preuve additionnelle. Ce processus de mise au point des réclamations ne pourra pas dépasser les deux mois suivant la fin de la Période de réclamation ;
29. Une fois la vérification et la mise au point des réclamations faites, l'Administrateur devra envoyer à la PGQ et aux procureurs du Demandeur les dossiers qu'il considère toujours problématiques. La PGQ aura l'entière discrétion de consentir à l'indemnisation de certains de ces réclamants si elle juge que la réclamation est valide ;
30. Les réclamants dont la réclamation n'aura pas été jugée valide ou entièrement valide par la PGQ recevront un avis de rejet ou un avis de rejet partiel, respectivement ;
31. Le réclamant aura 15 jours de la réception de l'avis de rejet ou l'avis de rejet partiel pour faire une demande de révision (ci-après « Demande de révision ») afin que sa réclamation soit soumise au Juge pour adjudication, sous la forme prévue à l'**Annexe 5** ;
32. La demande de révision devra comprendre une description détaillée des motifs de cette demande ainsi que tout document que le réclamant aimerait soumettre au Juge ;

33. Le Juge fera l'adjudication des demandes de révision sur dossier à moins qu'il juge nécessaire d'entendre le réclamant ou que le réclamant ou la PGQ demande une audition ;
34. L'Administrateur avisera la PGQ et les procureurs du Demandeur dès que la vérification d'une Zone sera terminée. Il détaillera alors le nombre de membres du Groupe dans cette Zone, l'indemnité à laquelle chacun d'entre eux a droit ainsi que la somme totale des indemnités dans cette Zone (ci-après le « **Rapport partiel de Zone** ») ;

G. DISTRIBUTION PAR ZONE

35. Dans les quinze jours suivant la réception d'un Rapport partiel de Zone, la PGQ devra transférer à l'Administrateur la somme totale des indemnités dues aux membres du Groupe immobilisés dans cette Zone ;
36. L'Administrateur procédera à la distribution des indemnités aux membres du Groupe par Zone afin de permettre une distribution plus rapide ;
37. L'Administrateur paiera les indemnités aux membres du Groupe au moyen d'un chèque envoyé par courrier régulier à la dernière adresse connue du membre ;
38. L'Administrateur devra émettre les chèques aux membres du Groupe dans les quinze jours suivant la réception du paiement par la PGQ de la somme totale des indemnités d'une Zone;